



Note explicative concernant le plan directeur sectoriel « stations de base pour réseaux publics de communications mobiles »

Le plan directeur sectoriel est un instrument d'organisation du territoire. Son objet est d'empêcher la prolifération et l'installation anarchiques d'antennes et d'installations, tout en tenant compte des impératifs liés à l'installation et l'exploitation d'un réseau cohérent et fonctionnel.

Concernant les conditions d'exploitation et le respect des normes relatives à l'exposition du public aux champs électromagnétiques, les opérateurs sont tenus de solliciter une autorisation d'exploitation conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

De même, le plan directeur sectoriel ne dispense pas l'opérateur de solliciter une autorisation auprès du Ministre de l'Environnement sur base de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles du 19 janvier 2004 lorsque la station de base est prévue à l'intérieur d'une zone verte.

Concernant les incidences du plan directeur sectoriel sur les plans d'aménagement des communes, il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 19 de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire, les plans d'aménagement général des communes sont modifiés de plein droit, si ces derniers sont incompatibles avec le plan directeur sectoriel.

Il est ainsi utile de souligner que l'article 4 dudit plan directeur sectoriel prévoit que les stations de base et leurs équipements connexes font partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, de même que dans les zones destinées à rester libres telles que définies et délimitées par les plans d'aménagement généraux en vigueur, pour autant que les définitions de la zone respective n'interdisent pas explicitement la construction d'une telle station de base.

L'article 3 du même plan directeur sectoriel prévoit que, toute station de base dont l'installation ou la modification nécessite des travaux de construction ou d'aménagement proprement dits, est soumise à l'autorisation de construire du bourgmestre conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de ses règlements d'exécution.

Ainsi, le plan directeur sectoriel prévoit que le bourgmestre peut refuser l'octroi d'une telle autorisation, lorsque la station de base et ses équipements connexes sont projetés dans une zone de protection explicitement définie par le plan d'aménagement général communal et dont le but est de ménager l'aspect caractéristique du paysage, de la localité ou d'une partie de la localité, de sites évocateurs du passé, de curiosités naturelles ou de monuments protégés ou dignes d'être conservés.

Concernant les stations de base installées sans autorisation, mais qui par application du plan directeur sectoriel auraient pu être autorisées, peuvent être maintenues, à charge pour l'opérateur de notifier au bourgmestre la présence des stations de base dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement. Pour ces stations, le bourgmestre prend sa décision en application des dispositions du plan directeur sectoriel dans un délai de trois mois à partir de la notification par l'opérateur.

Pour toutes les autorisations de construire ainsi délivrées par le bourgmestre, une copie doit être communiquée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à l'Inspection du Travail et des Mines et à l'Administration de l'Environnement, afin de permettre aux autorités concernées d'établir les autorisations respectives et de maintenir à jour le client internet prévu à l'article 9 du plan directeur sectoriel.

Le public peut consulter ce client internet sur le site de l'Institut Luxembourgeois de Régulation : www.ilr.etat.lu

En outre, il y a lieu de souligner que les antennes, installations, constructions et équipements connexes, qui ne sont plus utilisés pour le réseau, doivent être démolis par l'opérateur endéans le mois de la cessation d'activité, après information du bourgmestre de la commune concernée.

Finalement il y a lieu de noter qu'une commission de suivi, chargée de la mise en œuvre du plan directeur sectoriel "stations de base pour réseaux publics de communication mobile", est instituée.

Le but principal de cette commission de suivi est de guider les communes et les opérateurs dans l'application du plan directeur sectoriel sous rubrique, eu égard aux contraintes connues et aux spécificités des zones concernées par le plan d'équipement et d'installation telles que définies sur base de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, de la loi du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire ou de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

La commission de suivi peut être saisie par l'intermédiaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire.

Régime des autorisations – Tableau récapitulatif

	Autorisation Commodo* (ITM & Adm.Env.)	Autorisation de construire (Bourgmestre)	Autorisation Art. 6 Loi du 19 janvier 2004 (Min. de l'Env.)
Station de base nécessitant des travaux de construction érigée à l'intérieur d'une agglomération	X	X	
Station de base nécessitant des travaux de construction érigée dans la zone verte	X	X	X
Station de base ne nécessitant pas des travaux de construction érigée à l'intérieur d'une agglomération	X		
Station de base ne nécessitant pas des travaux de construction érigée dans la zone verte	X		X

* : Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les demandes d'autorisations des établissements des classes 1 et 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'Environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du Travail et des Mines. Pour les demandes d'autorisations des établissements de la classe 3, une copie est en outre envoyée par l'Administration de l'Environnement au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté « pour information et affichage ».

Classification des stations de base :

- émetteurs ou ensemble d'émetteurs ayant une puissance rayonnée isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) supérieure à 2500 W --- classe 1
- émetteurs ou ensemble d'émetteurs ayant une puissance rayonnée isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) comprise entre 100 W et 2500 W --- classe 3
- émetteurs ou ensemble d'émetteurs ayant une puissance rayonnée isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) inférieure à 100 W --- non classés, mais seront soumis aux dispositions du règlement grand-ducal concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) - projet en cours d'instance et qui a vient d'être approuvé par le Conseil de Gouvernement